

Feuille de présence

Commission Gestion de la
 Ressource : Bilan
 Assainissement
 Maison du bois – Auchy
 lès Hesdin

Feuille de présence

14/09/2022

Nom	Prénom	Structure/Fonction	Signature
BECOURT	Eric	Adjoint au maire Beussent	
BIGOT	Benjamin	Fédération de chasse du 62	Excusé



Commission Gestion de la
 Ressource : Bilan
 Assainissement
 Maison du bois – Auchy
 lès Hesdin

Feuille de présence

14/09/2022

STAEBLER	Mathieu	Société Véolia	
TETARD	Ghislain	Conseiller régional	9
TINCHON	Jean-Marie	Maire de Boubers-sur-Canche	2
		OFB	
Invités			
BODDAERT	Bertrand	Chambre d'agriculture	Excusé
SERGENT	Max	ATR 62	Excusé

Structures Assainissement

Nom	Prénom	Structure EP	Signature
BERTHE	Laurent	T com	3
EVARD	Julien	CCHPM	Excusé
LEFEBVRE	Delphine	Campagnes de l'Artois	4
MOREL	Clément	SIR QUESQUES	
NOE	Anne	Ternois com	4
DUFRENOY	François	com de Cam Hesdin	5
BOUANGER	Julien	DSM 62 Brie de l'Escaut	6

Ordre du jour :

Bilan des dispositions :

1. Relatives aux données
2. Généralités
3. Assainissement collectif
4. Assainissement non collectif (non traité)

Remarques et discussions :

Modifications depuis la première écriture (avant la séance + Pendant la séance + après séance (selon les remarques)). Le détail des modifications est présente sur le diaporama.

Les modifications faites lors des premières réunions sur l'assainissement sont considérées comme actées.

A) Relatives aux données

1. Dans l'objectif de permettre à la CLE de traiter et transmettre les données relatives à la production/distribution d'eau potable, à la gestion de l'assainissement collectif comme non collectif ainsi qu'à la gestion des eaux pluviales urbaines dans le bassin versant de la Canche, les autorités organisatrices de ces différentes activités **bancaissent et tiennent à jour leurs données**. Elles transmettent les éléments qui leur sont demandés par la CLE et notamment les inventaires annuels du SAGE, dans un délai maximum de 2 mois suivant la demande. Les données fournies devront correspondre à la réalité de la situation **sur le terrain**.



- Découle de la disposition E-4.1 (*Acquérir, collecter, bancariser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau*) du SDAGE 2022-2027;
- Vu en commissions thématiques des 20/09/2021 et 11/10/2021 – **Validée par la commission ; modifs après.**
- S'applique aussi bien à l'AEP qu'à l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

Pas de remarques sur cette disposition. Un point sur les données pourrait être effectué une fois par an sous forme de restitution avec un questionnaire sur les points forts et faibles de la base de données.

B) Générales sur l'assainissement

2. Les autorités organisatrices de l'assainissement, en fonction des divers besoins et évolutions dans leur territoire, afin de limiter les rejets polluants vers les milieux naturels et planifier leurs investissements, tiennent à jour leurs schémas directeurs et notamment leurs plans de zonage assainissement.
 - Découle de l'orientation A-1 (*Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux*) du SDAGE 2022-2027
 - Vu en commission thématique du 10/11/2021 - Proposition de disposition modifiée en séance et **validée par la commission.**

Un rappel sur la réglementation sera effectué en fonction de l'arrêté du 20/07/2020. Si les structures recherchent certains zonages d'assainissement, ils doivent être disponibles chez l'Agence de l'Eau.

3. Les autorités organisatrices de l'assainissement collectif comme non collectif veillent à ce qu'il soit remédié dans les délais prescrits aux non conformités décelées lors des contrôles **des installations**. Pour ce faire, elles sont incitées à prévoir, au niveau de leurs règlements du service de l'assainissement collectif comme non collectif, dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE, que conformément à l'article L1331-8 du CSP, des pénalités conséquentes puissent être appliquées en cas de non-respect des prescriptions.
 - En assainissement collectif :
 - ✓ les premiers contrôles de la conformité des installations ainsi que les contrôles périodiques programmés (au maximum tous les 10 ans) sont gratuits et financés par la collectivité dans le cadre de la redevance d'assainissement;
 - ✓ indépendamment de la majoration **minimale** de 100% de la redevance d'assainissement sont facturés au tarif de base décidé par l'autorité organisatrice les contrôles de la résolution des non conformités :
 - Non raccordement ou raccordement partiel **des EU au réseau.**
 - Raccordement des EU dans les EP et/ ou des EP dans les EU.
 - En assainissement non collectif :



- ✓ Les premiers contrôles de la conformité des installations ainsi que les contrôles périodiques programmés (au maximum tous les 10 ans) sont facturés au tarif de base décidé par l'autorité organisatrice;
- ✓ les contrôles de la résolution des non conformités qui sont réalisés au plus tard à l'expiration des délais prescrits sont facturés **au minimum** au tarif de base décidé par l'autorité organisatrice.

En cas de non résolution des non conformités dans les délais prescrits où quand l'accès du service public de l'assainissement **collectif ou non collectif** n'est pas autorisé **par le propriétaire** il est recommandé à l'autorité organisatrice de facturer le contrôle infructueux ou le contrôle non réalisable **jusqu'à 400%** du cout du tarif de base. L'autorité organisatrice renouvelle ses contrôles annuellement jusqu'à résolution définitive de la non-conformité.

Les cas où l'impossibilité technique est manifeste ainsi que ceux des propriétaires aux revenus modestes peuvent être pris en compte par l'autorité organisatrice.

- S'appuie sur les dispositions A-1.2 et A-1.3 (*Améliorer l'ANC et les réseaux de collecte*) du SDAGE 2022-2027
- Vu en commission thématique du 03/02/2002 –
- Disposition à rediscuter et remanier

Il faudra inscrire les 400% dans les règlements d'assainissement. Arrêté de 2012 à rappeler dans le rappel à la réglementation. Ceci est rendu possible grâce au code de la santé publique.

Des remarques sont formulées par rapport au pouvoir de police en assainissement qui est normalement conféré au Président de l'EPCI sauf en cas de refus des Maires ou du Président de l'EPCI en question. Des informations complémentaires sont disponibles dans la note sur la disposition 3 annexée à ce compte-rendu.

C) Spécifiques à l'assainissement collectif

4. Sauf en cas de dispositions particulières prescrites par le service chargé de la police de l'eau dans le cadre d'un programme pluriannuel de travaux (mise en conformité prioritaire sur les extensions de collecte), les autorités organisatrices **sont invitées à atteindre** à l'échéance de 5 années après approbation du SAGE, un taux de desserte des immeubles zonés en AC par un réseau d'assainissement eaux usées égal ou supérieur à 70% et, à l'échéance de 10 années après approbation du SAGE, un **taux minimum** de desserte des immeubles de 90%.

La desserte des immeubles ou des secteurs d'agglomération bordant les masses d'eau **superficielles** (littoral, fleuve, ~~et~~ affluents et **zones de captages**) sera réalisée prioritairement. Sauf cas exceptionnel dûment justifié les futures dessertes se feront en séparatif y compris dans les secteurs pouvant déjà être desservis en unitaire.

L'autorité organisatrice (ou son délégataire) s'assure du raccordement effectif des effluents eaux usées en provenance des immeubles desservis au plus tard 2 ans après la mise en place du réseau de collecte.

L'autorité organisatrice **incite** les nouveaux desservis, **notamment** dans les secteurs originellement desservis en unitaire, à profiter de cette modification obligatoire des leurs installations intérieures pour déconnecter leurs eaux pluviales et les gérer à la parcelle.



- S'appuie sur les dispositions A-1.1 (*Limiter les rejets*) et A-1.3 (*Améliorer les réseaux de collecte*) ainsi que l'orientation A-2 (*Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives*) du SDAGE 2022-2027.
- Proposition de disposition modifiée en séance du 10/11/2021+ **modifs après**.
- M. BOULANGER DDTM retravaillera la disposition et fera une nouvelle proposition.

L'ajout de Mr BOULANGER est validé.

Les « 5ans après approbation » posent problème et sont donc en suspens. Une note complémentaire sur cette disposition est annexée au compte rendu.

Pour la déconnexion des eaux pluviales, cela pourra poser problème puisque c'est une compétence communale (solutions à apporter lors du traitement de la GEPU). Cependant cette disposition reste incitative.

5. Les autorités organisatrices de l'assainissement ~~finalisent~~ **veillent à finaliser** les contrôles de la conformité des installations intérieures et des raccordements à l'assainissement collectif **déjà existants** dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE. **Il leur est recommandé de demander à ce que les** non conformités détectées, de quel qu'ordre qu'elles soient, ~~devront être~~ **soient** résolues dans un délai maximum d'un an suivant leur découverte. Passé **le** délai **prescrit**, sans préjuger d'éventuelles poursuites, **conformément aux articles 1331-1, 1331-8 et 1331-11 du code de la santé publique**, la redevance d'assainissement du contrevenant sera au **minimum** doublée **et pourra atteindre 400% de la redevance de base** ~~conformément aux articles 1331-1, 1331-8 et 1331-11 du code de la santé publique.~~
- S'appuie sur la disposition A-1.3 (*Améliorer les réseaux de collecte*) du SDAGE 2022-2027.
 - Proposition de disposition modifiée en séance du 10/11/2021et **validée par la commission**

Disposition à revoir en enlevant les verbes trop directifs et remplacer par de l'incitation.

6. Les autorités organisatrices de l'assainissement collectif et leurs délégataires, dans les secteurs où subsistent des réseaux unitaires, veillent à optimiser leur fonctionnement. **Par exemple :**
- **En intensifiant la déconnexion des eaux pluviales publiques et en incitant à la déconnexion des eaux pluviales privées**
 - en calant précisément les seuils des déversoirs d'orage;
 - en vérifiant plusieurs fois par semaine, notamment après des pluies importantes, le fonctionnement de l'exutoire eaux usées vers la STEP;
 - en se basant sur les prescriptions des études diagnostic et du schéma directeur d'assainissement pour réaliser, dans les 10 ans après l'approbation du SAGE, des bassins d'orage en tête de station d'épuration quand cela n'est pas déjà fait;
 - en se basant sur les prescriptions des études diagnostic pour réaliser dans un délai de 10 ans après l'approbation du SAGE, les canalisations et bassins permettant de diriger **chaque fois que possible**, avant rejet dans le milieu naturel, les eaux issues

des déversoirs d'orage vers des bassins d'orage pour reprise différée vers la station d'épuration.

- S'appuie sur l'orientation A-1 Orientation A-1 (*Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux*) et la disposition A-1.3 (*Améliorer les réseaux de collecte*) du SDAGE 2022-2027
- Proposition de disposition modifiée en séance du 10/11/2021
- Proposition à rediscuter.

Un rappel à la réglementation pourra être ajouté ici sur les déversements.

7. Conformément à l'article 12 du 15 Juillet 2015 (remplaçant l'article 18 de l'arrêté du 06 Juin 2007), les autorités organisatrices de l'assainissement collectif et leurs délégataires **sont invités à réaliser** l'inspection vidéo des réseaux d'assainissement dans les conditions prescrites par les ouvrages techniques de référence pour « l'inspection vidéo des réseaux d'assainissement existants en service ».

Afin que les données soient reportables et gérables à partir du SIG quand ce dernier existe, elles veillent à ce que le rapport **d'inspection** et ses divers supports respectent la norme NF EN 13508-2.A. Elles veillent à ce que au moins 10% du linéaire de leur réseau soit inspecté et analysé chaque année en commençant par les secteurs problématiques où les incidents de fonctionnement sont les plus fréquents.

Le diagnostic permanent ainsi que l'organisation d'exploitation et de renouvellement ou de réhabilitation s'appuient sur l'analyse des résultats d'inspection complétée par diverses autres investigations et mesures.

- S'appuie sur la disposition A-1.3 (*Améliorer les réseaux de collecte*) du SDAGE 2022-2027
- Vu en commission thématique du 10/11/2021- **Validé par la commission**

Pas de remarques sur cette disposition

8. Les autorités organisatrices de l'assainissement collectif et leurs délégataires veillent à ce que les conventions de déversement au réseau collectif d'assainissement prévues dans leur règlement d'assainissement soient supportables par le réseau, par les riverains et soient traitables par la station d'épuration.

Dans le cas contraire elle exigent un prétraitement des effluent et/ou l'organisation des rejets : débit quotidien, débit de pointe, horaire de rejets,,,, compatibles avec le fonctionnement des réseaux de transport et les performance de la station d'épuration.

Elles s'assurent de la conformité des rejets réels et font évoluer la convention en cas de modification du fonctionnement de l'organisme déversant.

- S'appuie sur la disposition A-1.1 (*Limiter les rejets*) du SDAGE 2022-2027
- Vu en commission thématique du 10/11/2021- **Validé par la commission**



Compte rendu :
CLE de la Canche :
Commission thématique « Gestion de la
Ressource » : Bilan Assainissement

14/09/2022

Pas de remarques sur cette disposition. On pourra penser à fournir une convention type pour aider les structures organisatrices.

En PJ de ce compte-rendu, deux notes sont jointes sur les dispositions 3 et 4.

Prochaines réunions :

La prochaine réunion aura lieu le 26 octobre à 9h30 à la maison du bois

Fait à _____ Le _____

Monsieur BRUYELLE Jean-Charles, Président de la commission « Gestion de la Ressource » de la CLE